

TABLEAU 5 - DROITS APPLICABLES À CERTAINS ALIMENTS ET BOISSONS IMPORTÉS

Produit	i) CTCI ii) S.H.	Unité	Droit (\$ M)	Surtaxe	Taxe de vente	Réduction ANASE
Poudre de petit-lait						
	i) 022.410.910	100 kg	8,82	néant	néant	25 %
	ii) 0404.10.910					
Lait écrémé en poudre ou en granules						
	i) 022.210.100	100 kg	8,82 <sup>1</sup>	néant	néant	25 %
	ii) 0402.10.100					
Pommes de terre, même cuites, congelées						
	i) 034.691.000	tonne	2 %	néant	5 %	néant
	ii) 0710.10.000					
Pommes						
	i) 057.400.000	tonne	661,40	5 %	5 %	25 %
	ii) 0808.10.000					
Préparations non alcoolisées pour boissons						
	i) 098.999.400	litre	2 %	néant	5 %	25 %
	ii) 2106.90.400					
Autres préparations alimentaires, n.d.a.						
	i) 098.999.990	tonne	35 %	néant	5 %	néant
	ii) 2106.90.990					
Saumon du Pacifique, fumé						
	i) 035.310.000	kg	50 %	néant	5 %	40 %
	ii) 0305.41.000					
Saumon fumé						
	i) 035.400.210	tonne	50 %	néant	5 %	néant
	ii) 0305.20.210					
Morue						
	i) 034.250.000	tonne	néant	néant	néant	néant
	ii) 0303.60.000					

Sources : 1) Guide pratique, Ordonnance sur les droits de douane, modifications en date du 8 mars 1989, MDC Sdn Bhd.  
2) Budget 1989-1990, 27 octobre 1989.

NOTA : Les droits d'importation et la surtaxe s'appliquent aux prix c.a.f., alors que la taxe de vente est appliquée au prix c.a.f. plus droit d'importation plus surtaxe.

La codification CTCI utilisée au tableau 5 sert de base à la collecte des données statistiques, tandis que la codification du Système harmonisé (S.H.) est utilisée par le ministère malaisien des Douanes et Accises pour établir les droits d'importation à payer.